

Formule de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

PUBLICATION

(1)

TAXE

Vol.

N°

SALAIRES

A R R E T E

portant inscription de la halle de PUISEAUX (Loiret)
sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région
Centre

Commissaire de la République du département du
Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23
juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966
et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril
1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des commissaires de la République de région ;

VU le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de région une commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 21
octobre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la halle de PUISEAUX (Loiret) présente au point de
vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre
désirable la préservation en raison de son ancienneté et de la
rareté de son type architectural ;

(1) Le requérant ne doit,
sous aucun prétexte, écrire au
dessus ou à gauche (à droite,
aux versos) des traits épais.

Les renvois sont obligatoire-
ment portés au pied de l'expé-
dition, copie ou extrait (décret
n° 55-1350 du 14 octobre
1955, art. 76-1, § 4, al. 4).

En cas d'insuffisance de la
présente formule, ajouter des
feuilles intercalaires du modèle
n° 3266.

Si le texte de l'expédition,
copie ou extrait est dactylogra-
phié, l'exemplaire destiné à être
conservé au bureau des hypo-
thèques doit être obtenu par
impression directe (même art.,
§ 2, al. 3).

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la halle, en totalité y compris son dallage, située à PUISEAUX (Loiret) figurant au cadastre section AE, sous le numéro 144 d'une contenance de 12 a et 21 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

17 FEV. 1987

Le Préfet
Commissaire de la République
de la Région Centre

Paul BERNARD

Je soussigné, Jean-Claude MENOUE, Directeur Régional des Affaires du Centre, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

Fait à Orléans, le

20 MARS 1987

Jean-Claude MENOUE

taxe	-	
Salaires	50	-
Total	50	-

Publié à la Conservation des hypothèques
de PITHIVIERS le 23 MARS 1987

Dépôt : 327/421 Volume 3221 N° 7

Don : Cinquante Francs.
20 Le Conservateur

NATURE DU DOCUMENT DESTINE A ETRE CONSERVE AU BUREAU DES HYPOTHEQUES.

Sont publiés :
- des expéditions ou des extraits littéraux d'actes authentiques ou de décisions judiciaires (les extraits analytiques ne sont pas acceptés).

- des copies ; ce sont principalement celles des actes d'huissier de justice et celles des actes sous seing privé exceptionnellement admis à la formalité

1° CAS DES ACTES SOUMIS A LA FORMALITE UNIQUE (ENREGISTREMENT ET PUBLICITE)

1° hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

Une expédition - ou éventuellement une copie - intégrale (décret n° 70 548 du 22 juin 1970, art. 2 § 1 al 1) (1)

2° hypothèse : Immeubles situés en partie dans le ressort d'un bureau.

Un extrait littéral - ou éventuellement, une copie partielle - limité aux immeubles situés dans ce ressort (même décret, art. 10, al. 1, et 11, al. 2) (2)

2° CAS DES ACTES SOUMIS A LA SEULE FORMALITE DE PUBLICITE ET DES DECISIONS JUDICIAIRES.

1° hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

Une expédition - ou, éventuellement, une copie - intégrale ou un extrait littéral (ou éventuellement, une copie partielle)

suivant que la formalité est requise pour l'ensemble ou une partie de l'acte ou de la décision judiciaire (décret n° 56 22 du 4 janvier 1955, art. 34 § 1, al. 1, décret du 14 octobre 1955 art. 67-3, al. 1, 68-2 e 76, § 1, al. 2 et 3) (3)

2° hypothèse : Immeubles situés en partie dans le ressort d'un bureau.

Un extrait littéral - ou, éventuellement, une copie partielle - limité aux immeubles situés dans ce ressort (et, s'il y a lieu, comme dans l'hypothèse précédente) (mêmes textes et art. 68-1 du décret du 14 octobre 1955)

(1) Le second document (la réplique ou requérant) est également une expédition - ou une copie - intégrale (même texte)

(2) Mais, le second document remis au conservateur, requis d'accomplir la formalité unique, est soit une expédition - ou une copie - intégrale (art. 10, al. 1)

(3) Eventuellement, toutefois, de la publicité ou de la publicité concernant des biens immobiliers